

BGE 20150120_30349_13 vom 20. Januar 2015

Bundesgericht (BGE), 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20150120_30349_13

FR: BGE 20150120_30349_13 du 20 janvier 2015

IT: BGE 20150120_30349_13 del 20 gennaio 2015

Regeste

Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2015) Streichung aus dem Register (Art. 37 Abs. 1 lit. b) EMRK); Verbot der Folter (Art. 3 EMRK); Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Streitigkeit beigelegt. Der Beschwerdeführer, ein sri-lankischer Staatsangehöriger, machte geltend, dass seine Wegweisung nach Sri-Lanka ihn der Gefahr einer Art. 3 EMRK widersprechenden Behandlung aussetzen und sein Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK) verletzen würde. Das Migrationsamt des Kantons Solothurn prüfte den Fall des Beschwerdeführers noch einmal. Am 25. September 2014 hat daraufhin das damalige Bundesamt für Migration den Beschwerdeführer aufgenommen. Streichung aus dem Register (einstimmig). Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2015) Radiation du rôle (art. 37 § 1 b) CEDH); interdiction de la torture (art. 3 CEDH); droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); litige résolu. Le requérant, ressortissant sri-lankais, soutenait que son renvoi au Sri Lanka l'exposerait à des risques de traitements contraires à l'article 3 de la Convention et violerait son droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention. L'Office des migrations du Canton de Soleure a réexaminé le cas du requérant. Ensuite l'ancien Office fédéral des migrations a réadmis le requérant sur le territoire, le 25 septembre 2014. Radiation du rôle (unanimité). Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2015) Cancellazione dei ricorsi dal ruolo (art. 37 par. 1 lett. b CEDU); divieto di tortura (art. 3 CEDU); diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); controversia risolta. Il ricorrente, cittadino dello Sri Lanka, ha fatto valere che un allontanamento verso lo Sri Lanka lo esporrebbe al rischio di trattamenti contrari all'articolo 3 CEDU e violerebbe il diritto al rispetto della vita familiare, garantito dall'articolo 8 CEDU. L'Ufficio della migrazione del Cantone di Soletta ha riesaminato il caso del ricorrente. In seguito, il 25 settembre 2014, l'allora Ufficio federale della migrazione ha riammesso il ricorrente sul territorio. Cancellazione dei ricorsi dal ruolo (unanimità).

Erwägungen

E. 2

Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.

E. 3

Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions. (...) » 13. La Cour souligne que, contrairement à l'article 41 de la Convention, qui ne trouve à s'appliquer que si la Cour a préalablement « déclar[é] qu'il y a[vait] eu violation de la Convention ou de ses Protocoles », l'article 43 § 4 du règlement l'autorise à accorder une somme au requérant pour frais et

dépens - et à ce titre seulement - lorsque la requête est rayée du rôle (voir, à titre d'exemple, Syssoyeva et autres c. Lettonie (radiation) [GC], no 60654/00, § 132, CEDH 2007-I ; Chevanova c. Lettonie (radiation) [GC], no 58822/00 , § 52, 7 décembre 2007 ; et Kovačič et autres c. Slovénie [GC], nos 44574/98 , 45133/98 et 48316/99 , § 275, 3 octobre 2008).

14. La Cour rappelle que les principes généraux régissant le remboursement des frais au titre de l'article 43 § 4 du règlement sont en substance identiques à ceux appliqués dans le cadre de l'article 41 de la Convention. De surcroît, en vertu de l'article 60 § 2 du règlement, l'intéressé doit chiffrer et ventiler par rubrique toutes ses prétentions, auxquelles il doit joindre les justificatifs nécessaires, faute de quoi la Cour peut rejeter ses demandes, en tout ou en partie (Kovačič et autres c. Slovénie [GC], précité, § 276). 15. En application de ces principes, dans la mesure où le requérant réclame un préjudice matériel, la Cour rappelle qu'une satisfaction, à ce titre, ne peut être octroyée qu'en cas de violation de la Convention (article 41). Dès lors, cette demande doit être rejetée. 16. En ce qui concerne les frais et dépens, le requérant réclame 22 971,60 francs suisses (CHF), soit environ 19 100 euros (EUR). Le Gouvernement invite à rejeter ces prétentions comme non-justifiées. 17. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 6 000 EUR pour l'ensemble des frais et dépens occasionnés devant les juridictions internes et la Cour, plus tout montant pouvant être dû par le requérant à titre d'impôt. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.